



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial
Unité Aménagement Médoc**

Affaire suivie par :

Guillaume FORGERIT

Chargé d'études aménagement et planification

Tél : 05 47 30 53 43

Mél : guillaume.forgerit@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **15 JUIL. 2026**

LE CHEF DU SERVICE ACCOMPAGNEMENT
TERRITORIAL

à

MONSIEUR LE MAIRE DE LACANAU,
31, AVENUE DE LA LIBÉRATION
33680 LACANAU FRANCE

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Par courriel en date du 18 juin 2026, vous m'avez transmis le projet de modification n°2 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagé par arrêté municipal du 4 juin 2026. Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), le projet de modification n°2 de votre PLU, dont les principaux objectifs exposés dans la notice de présentation consistent à :

- Intégrer les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) de l'Ardilouse, afin de répondre aux dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et à la cartographie du SCOT Médoc Atlantique, par la création de deux sous-secteurs UZs1 et UZs2.
- Réduire ponctuellement une zone urbaine au profit d'un zonage naturel (Nr) destiné à préserver les rives de l'étang de Lacanau (lieu-dit Moutchic).

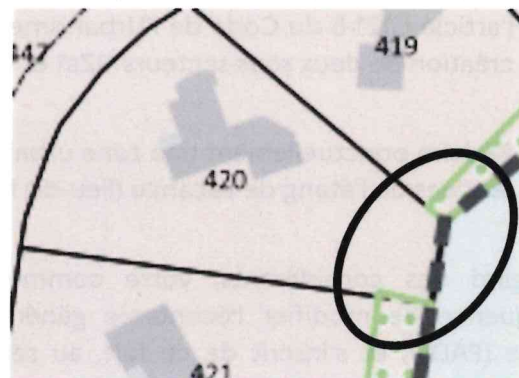
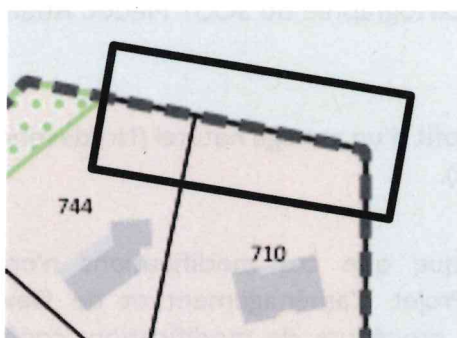
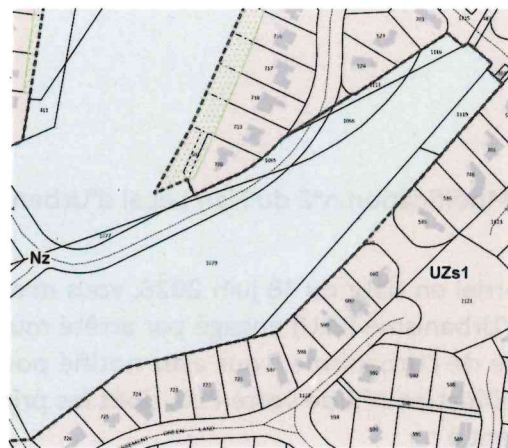
Au regard des considérants, votre commune indique que ces modifications n'ont pas pour conséquence de modifier l'économie générale du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) et s'inscrit de ce fait, au sein d'une procédure de modification, conformément à l'article L.153-26 du Code de l'Urbanisme.

La modification est louable, dans la mesure où elle permet de limiter les constructions en second rideau et, par conséquent, de réduire les enjeux liés aux risques d'incendies de forêt particulièrement prégnants dans ce secteur, en contact direct avec un massif forestier.

La mise en place de prescriptions surfaciques, à savoir la protection des Espaces Boisés Classés (EBC) et des Espaces Verts Protégés (EVP), ainsi que la substitution du zonage UZd et UZi en UZs1 et UZs2 au

sein du règlement écrit limitent les destinations et usages autorisés à ceux prévus par l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, à savoir le logement, l'hébergement et l'implantation de services publics, et participent à la fois à une meilleure prise en compte de l'environnement ainsi que du risque feu de forêt.

Toutefois, dans un souci de cohérence sur les sept SDU identifiés, certaines parcelles mériteraient de faire l'objet d'un ajout d'EVP et/ou d'EBC, afin d'assurer la continuité des prescriptions graphiques mises en œuvre. Vous trouverez ci-après des extraits du règlement graphique, exposant les observations formulées :



Extraits du règlement graphique

Nous vous recommandons de procéder à l'intégration de ces éléments dans un souci de compatibilité réglementaire avec la législation en vigueur et afin de sécuriser juridiquement votre procédure de modification.

Le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc et le Service Accompagnement Territorial de la DDTM restent à votre écoute pour vous apporter l'aide et le conseil qui vous seraient nécessaires afin de finaliser ce document.

Le Chef du Service Accompagnement
Territorial



Frédéric KOZIMOR

